

ACTIONS SUISSES MINIMUM VARIANCE (ASMV)

1. OBJECTIF ET INDICE DE REFERENCE

- **ACTIONS SUISSES MINIMUM VARIANCE** est un groupe de placements investi en actions suisses géré activement selon un principe d'optimisation du risque.
- L'objectif du groupe de placements est de générer une performance supérieure à celle de son indice de référence au moyen d'une stratégie basée sur une volatilité réduite.
- L'indice de référence est le Swiss Performance Index (SPI).

2. DIRECTIVES DE PLACEMENT

- **ACTIONS SUISSES MINIMUM VARIANCE** investit dans des actions et des bons de participation d'entreprises figurant dans le Swiss Performance Index (SPI).
- L'univers d'investissement de la stratégie est celui du Swiss Performance Index (SPI).
- La stratégie met l'accent sur une réduction du risque absolu (volatilité) vs l'indice de référence, ce qui peut avoir pour effet une erreur de suivi plus importante.
- La sélection des titres repose sur une approche quantitative ainsi que des analyses qualitatives avec un accent sur les sociétés dont les fondamentaux sont stables.
- Des écarts aux limites en matière de participation selon l'art. 54a OPP 2 sont autorisés.
- La participation par entreprise ne doit pas représenter plus de 10% des actifs du groupe de placements, respectivement ne doit pas dépasser de plus de 5 points de pourcentage son poids dans l'indice de référence. De ces deux valeurs, la plus petite fait référence.
- Le groupe de placements compte au minimum 35 titres. La liquidité de chaque position fait l'objet d'une attention particulière.
- Le recours à des instruments financiers dérivés (futures) est autorisé. La valeur des contrats ouverts est limitée à maximum 5% des actifs du groupe de placements. Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 doivent être respectées en tout temps.
- Le groupe de placements peut investir 100% de ses avoirs dans des véhicules collectifs.
- Les véhicules collectifs doivent être raisonnablement diversifiés (art. 56 al. 2 OPP 2) et offrir un degré suffisant d'informations ainsi qu'un devoir de renseignement. L'exposition dans un seul véhicule collectif ne peut pas dépasser 20% des avoirs du groupe de placements. Cette

disposition ne s'applique pas aux véhicules collectifs i) soumis à la surveillance de la FINMA ii) qui ont été autorisés par elle à la distribution en Suisse iii) des fondations de placements suisses.

- Le groupe de placements est en principe entièrement investi. Il peut toutefois déroger à ce principe si les circonstances de marché l'exigent. La limite maximale des liquidités est fixée à 10%.
- Les liquidités peuvent revêtir la forme de dépôts à terme fixe, de placements monétaires et d'avoir en compte en francs suisses auprès de banques de premier ordre en Suisse.
- L'unité de calcul du groupe de placements est le franc suisse.
- Des indications complémentaires sur l'indice de référence sont disponibles sous http://www.istfunds.ch/products_fr.aspx.

Situation au 04.04.2016